



CHANGAFIS

Processus R6 | SUPERVISER LA SECURITE DES CHANGEMENTS DE LA NAVIGATION
AERIENNE DES PRESTATIRES AFIS

Réf. procédure : [P110b]

Version : [V1R1]

Date : 02/01/2025

Entrée en vigueur : [02/01/2025]

Gestion documentaire

Validation du document			
Nom Prénom Fonction	Responsabilité	Date	Visa
Jean-Michel Voyer Inspecteur de surveillance	Rédacteur	05-12-2024	 Jean-Michel VOYER Inspecteur de surveillance NA
Antoine Hervé Chef de Pôle SMN	Vérificateur	13-12-2024	 Le chef du pôle systèmes et matériels de la Navigation Aérienne Antoine HERVE
Yann LE FABLEC Directeur adjoint ANA	Vérificateur	17-12-2024	 Le directeur adjoint aéroports et navigation aérienne Yann LE FABLEC
Jean-Claude GOUHOT Directeur ANA	Approbateur	02-01-2025	 Le directeur aéroports et navigation aérienne Jean-Claude GOUHOT

Gestion des versions				
Version	Date	Synthèse des évolutions	Auteurs	S
V0R1	12-08-2022	Version initiale	Frédéric Thomas	Tous
V1R0	02-01-2024	Modification du document	Jean-Michel Voyer	
V1R1	02-01-2025	Modification du chapitre 10 « Conformité des équipements » pour prise en compte des règlements européens 2023/1768 et 2023/1769	Jean-Michel Voyer	

Table des matières

Objet de la procédure.....	5
Champ d'application.....	5
Destinataires.....	5
Date d'entrée en vigueur	5
Références et définitions.....	5
Références.....	5
Définitions	6
Documentation associée	6
1. Introduction	7
1.1. Actions décrites par CHANGAFIS.....	7
1.2. Actions traitées dans d'autres procédures du MCTNA.....	7
2. Identification des prestataires de services concernés et autorité compétente	7
3. Approbation des procédures de gestion des changements impactant le système fonctionnel.....	8
3.1. Contexte réglementaire.....	8
3.2. Utilisation de la NIT.....	8
3.3. Non utilisation de la NIT	9
3.4. Demande de dérogation	9
4. Gestion des notifications et décision d'examen.....	9
4.1. Notification des changements planifiés	9
4.2. Décision d'examen d'un changement et justification.....	9
4.2.1. RBO et choix des changements à examiner	9
4.2.2. Désignation de l'inspecteur NA et réponse au prestataire	10
4.2.3. Révision de la décision d'examen.....	10
4.2.4. Justification de la décision d'examen sur demande du prestataire.....	10
4.2.5. Désignation du point de contact.....	10
5. Examen des changements	10
5.1. Lancement de l'examen.....	10
5.2. Réception de l'argumentaire	10
5.3. Examen de l'argumentaire	10
5.3.1. Contexte réglementaire	10
5.3.2. Évaluation de la sécurité (ES).....	10
5.4. Proposition de décision.....	11
5.4.1. Proposition d'approbation de l'argumentaire	11
5.4.2. Proposition de refus de l'argumentaire.....	11
5.5. Rédaction du rapport	11
6. Décision de l'autorité compétente.....	13
6.1. Envoi de la décision.....	13
6.2. Validité de la décision	13

6.3. Questionnaire de retour d'information (QRI)	13
7. Surveillance des changements examinés après mise en service	14
8. Modalités d'échanges avec les prestataires et archivage.....	15
8.1. Modalités d'échange avec les prestataires AFIS	15
8.2. Archivage	15
8.3. Cas d'utilisation METEOR.....	15
8.3.1. Archivage des échanges ANS/Prestataire et des décisions associées	15
8.3.2. Archivage des justifications de décisions d'examen ou de non-examen	15
8.3.3. Archivage du rapport de l'inspecteur NA dans le cas d'un examen.....	15
8.4. Cas de non-utilisation de METEOR pour les échanges Autorité/Prestataire AFIS	16
9. Cas des changements impliquant des travaux sur la plate-forme aéroportuaire	17
10. Conformité des équipements.....	18
10.1. Cadre réglementaire	18
10.2. Attestations de conformité.....	18
10.3. Activité de surveillance à réaliser	19
10.4. Période de Transition pour les SOC	19
Annexe 1 : Matrice de conformité au règlement d'exécution (UE) 2017/373.....	20

Objet de la procédure

Cette procédure permet à l'Autorité Nationale de Surveillance de s'assurer de la conformité des prestataires de services **AFIS** aux exigences du règlement (UE) 2017/373 du 1^{er} mars 2017 relatives à la gestion des changements impactant le système fonctionnel. Elle permet également de s'assurer de la conformité de l'Autorité Nationale de Surveillance à ce même règlement (Annex II - Part-ATM/ANS.AR).

Cette procédure complète la procédure P_110_SECUCHANG qui traite des changements du système fonctionnel des prestataires de navigation aérienne hors AFIS.

Champ d'application

Cette procédure s'applique à la DSAC. Elle expose les moyens de supervision des changements du système fonctionnel des prestataires de service ATS AFIS hors ceux mis en œuvre dans le cadre de la surveillance continue.

Cette procédure aborde successivement les modalités de supervision suivantes :

- Approbation des procédures de gestion des changements impactant le système fonctionnel ;
- Gestion des notifications et décisions d'examen ;
- Examen des changements ;
- Décision de l'autorité compétente ;
- Modalités d'échanges avec les prestataires et archivage ;
- Cas des changements impliquant des travaux sur la plate-forme aéroportuaire ;
- Traitement de la conformité des équipements.

Destinataires

- Pour mise en œuvre : Direction technique ANA et les inspecteurs NA des entités suivantes DSAC/ANA, DSAC-IR, SEAC/PF, DAC NC/SSAC
- Pour information : Tout agent des pôles Navigation Aérienne de la DSAC/ANA et des DSAC/IR.

Date d'entrée en vigueur

Cette procédure entre en vigueur dès sa date d'approbation.

Références et définitions

Références

- Le règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2020/469 de la Commission du 14 février 2020 modifiant le règlement (UE) n°923/2012, le règlement (UE) n°139/2014 et le règlement (UE)n°2017/373 concernant des exigences applicables aux services de gestion du trafic aérien et aux services de navigation aérienne, à la conception des structures d'espace aérien et à la qualité des données, et à la sécurité sur les pistes et abrogeant le règlement (UE) n°73/2010 ;

- Le règlement d'exécution (UE) 2023/1771 de la Commission du 12 septembre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/373 en ce qui concerne les systèmes et composants relatifs à la gestion du trafic aérien et aux services de navigation aérienne, et abrogeant les règlements (CE) no 1032/2006, (CE) no 633/2007 et (CE) no 262/2009.

Définitions

ATM	Air Traffic Management (ATS + ASM + ATFM)
ANS	Air Navigation Services (ATS + CNS + MET + AIS)
ATS	Air Traffic Services (ATC + information de vol + alerte)
ATC	Air Traffic Control (en-route + approche + aérodrome)
ASM	AirSpace Management
ATFM	Air Traffic Flow Management
CNS	Communication, Navigation, Surveillance
MET	Meteorological service
AIS	Aeronautical Information Service
FPD	Flight Procedure Design
PLA	Point Limite d'Approbation

Documentation associée

- Note DSAC RBO changements
- Modèle de rapport d'examen de changement SF
- Procédure « DSAC METEOR changement SF »

Ces documents et autres formulaires ou guides sont disponibles dans GEODe R6\ 01. Référentiel interne\ 1.2 MCTNA\ 3. Réalisation\ P 110b CHANGAFIS\ Documents associés.

Procédure détaillée

1. Introduction

La surveillance des changements impactant le système fonctionnel des prestataires de services AFIS repose à la fois sur des actes d'approbation et des actes réalisés dans le cadre de la surveillance continue :

1.1. Actions décrites par CHANGAFIS

- **L'approbation des procédures de gestion des changements** : les procédures de gestion des changements du système fonctionnel des prestataires AFIS doivent être approuvées par leur autorité territorialement compétente.
- **L'examen d'un changement** : l'examen d'un changement consiste en une analyse de l'argumentaire du changement en vue de son approbation par l'autorité territorialement compétente.
- **La surveillance des changements examinés après mise en service** : l'autorité territorialement compétente peut décider à l'issue d'un examen de demander au prestataire de lui fournir les preuves de réalisation d'actions d'assurance sécurité.

1.2. Actions traitées dans d'autres procédures du MCTNA

- **La revue documentaire** : la revue documentaire consiste à retenir des changements déjà mis en service pour faire l'audit documentaire de l'argumentaire associé, elle est détaillée dans la P_103_REVUDOC. ;
- **L'audit du thème « évaluation et atténuation des risques »** : ce thème peut être intégré dans un audit réalisé selon la procédure P_104_AUDITER du MCTNA. Ce thème peut également être abordé lors de la surveillance continue des PSNA AFIS selon la procédure P_102_OSC du MCTNA.
- **La notification d'un écart hors audit concernant l'argumentaire relatif à un changement** : la procédure PRO_113_ECHA est appliquée.
- **La vérification de la conformité des équipements** : repose sur la procédure P_111_INTEROP (qui fera l'objet d'une révision ultérieure).

2. Identification des prestataires de services concernés et autorité compétente

Prestataire	Services rendus	Approbation Procédures de gestion des changements du SF	Notification à	Approbation de l'argumentaire
AFIS Métropole	AFIS	DSAC/IR	DSAC/IR	DSAC/IR
EDEIS	AFIS	DSAC/ANA/SMN	DSAC/IR	DSAC/IR

La procédure « Organiser la surveillance continue » (P_102_OSC) du MCTNA précise dans son annexe 6 les modalités de surveillance des PSNA dans les collectivités d'outre-mer (COM).

Les relations entre la DSAC, le service d'Etat de l'Aviation civile en **Polynésie française** (SEAC-PF) et la Direction de la sécurité en **Nouvelle-Calédonie** (DAC-NC) pour l'exercice des missions de surveillance du respect des exigences en matière de sécurité de l'aviation civile, parmi lesquelles

figurent la supervision de la sécurité des changements, sont définies dans le cadre d'un accord de coopération et de contrats de services.

S'agissant des **Iles Wallis et Futuna**, compte tenu du dimensionnement et de l'organisation du Service d'Etat de l'Aviation civile de Wallis et Futuna (SEAC-WF), les activités de surveillance sont menées par DSAC/ANA.

Le tableau ci-dessous synthétise les principes d'organisation de la supervision de la gestion des changements du système fonctionnel des PSNA AFIS des COM :

COM	Prestataire	Services rendus	Approbation Procédures de gestion des changements du SF	Notification à	Approbation de l'argumentaire
Polynésie française	ADT	AFIS	SEAC-PF/ DSURV	SEAC-PF/ DSURV	SEAC-PF/ DSURV
	DAC-PF	AFIS			
Nouvelle Calédonie	Province Nord	AFIS	DAC-NC/SSAC	DAC-NC/SSAC	DAC-NC/SSAC
	Province des Iles	AFIS			
	Province Sud	AFIS			
Wallis et Futuna	SEAC-WF	AFIS	DSAC/ANA	DSAC/ANA	DSAC/ANA
	Services TP (Futuna)	AFIS			

3. Approbation des procédures de gestion des changements impactant le système fonctionnel

3.1. Contexte réglementaire

Conformément à l'ATM/ANS.OR.B.010 du règlement (UE) 2017/373, un prestataire de services utilise uniquement des **procédures approuvées par l'autorité territorialement compétente**, pour gérer, évaluer et, si nécessaire, atténuer l'incidence des changements apportés à son système fonctionnel.

De plus, conformément à l'AMC1 ATS.OR.205(b)(5) et à l'ATM/ANS.OR.A.045(i)(j) (dans le cadre de l'installation ou de la modification d'un équipement) le prestataire doit prévoir dans sa procédure de gestion des changements du système fonctionnel la vérification qu'aucune non-conformité réglementaire n'est introduite lors de la mise en œuvre d'un changement.

3.2. Utilisation de la NIT

Afin d'aider les prestataires dans la rédaction de cette procédure, la DSAC fournit une note technique proposant un moyen de conformité au règlement (UE) n°2017/373 : NIT relative au moyen de conformité réglementaire de la procédure de gestion des changements du système fonctionnel des prestataires AFIS en vigueur.

L'application de cette note est un moyen de conformité approuvé par la DSAC.

Dans ce cas, conformément à l'AMC1 ATM/ANS.AR. C.030(b), l'autorité territorialement compétente s'assure que la procédure de gestion du prestataire AFIS met en œuvre le moyen de conformité proposé par la DSAC. Puis, conformément à l'ATM/ANS.AR. C.030, elle approuve cette procédure.

3.3. Non utilisation de la NIT

Si un prestataire décide de ne pas utiliser la totalité des documents référencés dans la NIT, il devra soumettre en plus de sa procédure de gestion des changements une matrice de conformité permettant de justifier de la couverture totale des exigences du règlement (UE) n°2017/373 relatives à la gestion des changements du système fonctionnel, conformément à l'exigence AMC1 ATM/ANS.OR.B.010(a).

L'autorité territoriale compétente, conformément à l'ATM/ANS.AR. C.030 approuve la procédure sur la base des activités décrites dans l'AMC1 ATM/ANS.AR.C.030(b). Avant approbation de cette procédure de gestion des changements, l'autorité territorialement compétente la soumettra, pour « avis », à DSAC/ANA/SMN.

3.4. Demande de dérogation

Lorsque les procédures approuvées ne sont pas adéquates pour un changement particulier, le prestataire de services soumet à l'autorité territorialement compétente une demande de dérogation permettant de s'écartier des procédures approuvées. Il n'a pas recours à cette dérogation avant qu'elle ne soit approuvée par l'Autorité Nationale de Surveillance. Avant approbation de cette dérogation, l'autorité territorialement compétente la soumettra, pour « avis », à DSAC/ANA/SMN.

L'ensemble des procédures approuvées et des dérogations éventuelles est archivé conformément à la procédure décrite au chapitre 8.

4. Gestion des notifications et décision d'examen

4.1. Notification des changements planifiés

Conformément au point ATM/ANS.OR.A.045(a)(1), les prestataires notifient à l'autorité territorialement compétente tous les changements ATM/ANS de leur système fonctionnel ou ayant un impact sur leur système fonctionnel.

Les modalités de notification sont précisées dans les procédures de gestion des changements propres à chaque prestataire. La notification est réalisée avec un préavis devant faire l'objet d'un consensus entre le prestataire et l'autorité territorialement compétente. Ce préavis peut varier en fonction de la nature du changement.

4.2. Décision d'examen d'un changement et justification

Lorsqu'elle reçoit une notification d'un changement planifié ou d'une modification d'information sur un changement déjà notifié, l'autorité territorialement compétente informe le prestataire de sa décision d'examiner ou non ce changement.

Des informations complémentaires peuvent être demandées afin de clarifier le contenu de la notification. Dans ce cas, le prestataire ne mettra pas en service le changement tant que les réponses fournies ne seront pas jugées suffisantes.

Dès lors que le prestataire respecte les délais de notification de sa procédure de gestion des changements du système fonctionnel, l'autorité territorialement compétente veillera, dans la mesure du possible, à ne pas créer de retard vis-à-vis de la date de mise en service prévue par le prestataire.

4.2.1. RBO et choix des changements à examiner

La DSAC a défini des critères pour choisir les changements qui seront examinés. La note DSAC RBO AFIS associée à cette procédure (Voir DOCUMENTS ASSOCIES) précise ces critères et la façon dont ils contribuent à la décision d'examen.

Ces critères seront archivés conformément à la procédure décrite au chapitre 8.

4.2.2. Désignation de l'inspecteur NA et réponse au prestataire

L'autorité territorialement compétente désigne au sein de ses effectifs un ou des inspecteur(s) NA compétent(s) (cf. procédure PRO_201 COMPETENCES) qui seront en charge de l'examen de l'argumentaire et en informe le prestataire.

4.2.3. Révision de la décision d'examen

Une décision d'examen ou d'annulation d'examen peut être prise à tout moment après la notification, en fonction de nouveaux éléments portés à la connaissance de l'autorité territorialement compétente. L'autorité territorialement compétente en informe alors le prestataire concerné.

4.2.4. Justification de la décision d'examen sur demande du prestataire

Conformément au point ATM/ANS.AR.C.035(d), l'autorité territorialement compétente fournit à tout prestataire qui le demande la justification de la décision d'examen (sur la base du résultat du RBO changements AFIS).

4.2.5. Désignation du point de contact

Le prestataire indique à l'autorité territorialement compétente le point de contact au sein de ses services.

5. Examen des changements

L'autorité territorialement compétente examine l'argumentaire présenté par le prestataire conformément au point (a) de l'article ATM/ANS.AR.C.040 du règlement (UE) 2017/373.

5.1. Lancement de l'examen

Une fois le point de contact du prestataire identifié, l'inspecteur NA définira en coordination avec celui-ci à minima les points suivants :

- détermination du Point Limite d'Approbation (PLA) par le prestataire : Date au plus tard à laquelle l'autorité compétente formulera sa décision concernant l'argumentaire relatif à ce changement,
- détermination par l'inspecteur NA de la date de mise à disposition d'une version de l'argumentaire faisant consensus et permettant de respecter le PLA fixé,
- détermination des dates de livraison intermédiaire des documents constitutifs de l'argumentaire.

L'ensemble de ces informations doit faire l'objet d'une traçabilité, le formalisme est laissé à l'appréciation de l'autorité territorialement compétente.

5.2. Réception de l'argumentaire

L'argumentaire vérifié/approuvé/signé par le prestataire est envoyé à l'inspecteur NA selon les modalités décrites dans le chapitre §7. La date de réception est alors la date officielle de remise de l'argumentaire.

5.3. Examen de l'argumentaire

5.3.1. Contexte réglementaire

L'examen de l'argumentaire d'un changement se fait conformément au point (a) de l'article ATM/ANS.AR.C.040 du règlement (UE) 2017/373.

5.3.2. Évaluation de la sécurité (ES)

Dans le cadre d'une évaluation de la sécurité, l'inspecteur NA analyse les points suivants de l'argumentaire :

- le périmètre et la description du changement,

- la vérification du maintien de la conformité réglementaire,
- l'identification des évènements redoutés,
- la description de leurs causes et conséquences,
- la définition de MRR de prévention et de protection
- la détermination de l'acceptabilité du risque,
- la preuve de mise en œuvre des MRR,
- la prise en compte des phases de transition,
- En fonction du type d'équipement concerné, les attestations de conformité (SOC) ou les déclarations de conformité doivent faire partie de l'argumentaire dès lors que le changement impacte un équipement (modification d'un équipement existant, installation d'un nouvel équipement)
- en guise d'assurance sécurité la proposition de réalisation d'un bilan de sécurité permettant d'assurer le maintien du niveau de sécurité du système fonctionnel après mise en œuvre du changement.

L'objectif pour l'inspecteur NA est de s'assurer que l'argumentaire est conforme aux procédures applicables et approuvées par l'autorité compétente.

Les échanges intervenant durant l'examen du changement se font directement entre l'inspecteur NA et le point de contact du prestataire selon les modalités décrites au chapitre §8.

5.4. Proposition de décision

5.4.1. Proposition d'approbation de l'argumentaire

L'approbation de l'argumentaire est proposée par l'inspecteur NA si celui-ci juge que la démonstration :

- est valide et conforme aux procédures approuvées,
- donne une assurance suffisante quant à la satisfaction des MRR/exigences de sécurité dans les délais prévus.

La proposition de décision d'approbation peut requérir la transmission de preuves manquantes à une date proposée par l'inspecteur NA ou requérir la transmission d'éléments d'assurance sécurité après mise en service du changement.

5.4.2. Proposition de refus de l'argumentaire

Si l'inspecteur NA juge que la démonstration fournie par le prestataire n'est pas complète, valide ou conforme aux procédures approuvées sur un ou plusieurs des points requis pour la réalisation d'une évaluation de sécurité, il peut proposer le refus de l'argumentaire.

5.5. Rédaction du rapport

L'inspecteur NA fournit au signataire de la décision un rapport qui a pour objectif de récapituler :

- les caractéristiques essentielles du changement considéré ;
- les références de l'ensemble des documents analysés ;
- l'analyse de l'argumentaire proposé par le prestataire sous la forme d'une checklist ;
- les conclusions de l'inspecteur NA incluant la proposition de décision.

Le modèle de ce rapport est associé à cette procédure (voir DOCUMENTS ASSOCIES).

Pour les changements dont l'examen est réalisé par METEOR, il est possible d'utiliser la « fiche de suivi » accessible via le dossier correspondant. Cette fiche reprend l'intégralité des items du modèle de rapport.

La procédure d'utilisation de METEOR par la DSAC (voir DOCUMENTS ASSOCIES) contient un guide d'utilisation de « la fiche de suivi ».

6. Décision de l'autorité compétente

6.1. Envoi de la décision

Sur la base du rapport de l'inspecteur NA, l'autorité territorialement compétente envoie sa décision au plus tard à la date du PLA.

Le cas échéant, la décision d'approbation précisera les preuves ou les éléments d'assurance sécurité à fournir selon les conclusions du rapport de l'inspecteur NA. Dans le cas d'un refus de l'argumentaire, la décision détaillera l'ensemble des éléments justifiant celui-ci (problème de complétude, de validité ou de conformité) figurant dans le rapport de l'inspecteur NA.

Il appartient à chaque DSAC-IR de choisir le format de décision d'approbation qu'elle souhaite adopter.

Cette décision devra comporter les éléments suivants :

- les références réglementaires ;
- les références du changement (référence de la notification du changement, référence du dossier METEOR, référence de la décision d'examen...) ;
- la référence du formulaire « ELISA », ;
- la référence du rapport de l'inspecteur NA ;
- le cas échéant, la liste des documents manquants attendus avant la mise en service du changement (éléments de preuves...) ;
- le cas échéant, la demande de transmission à la DSAC-IR d'un bilan de sécurité au titre de « l'assurance sécurité ».

Les modalités d'envoi de la décision sont décrites au §8.

6.2. Validité de la décision

Si l'approbation de l'argumentaire est liée à une condition ou une réserve, alors la levée de celle-ci doit faire l'objet d'une mise à jour du rapport de l'inspecteur NA et d'une nouvelle décision d'approbation.

6.3. Questionnaire de retour d'information (QRI)

A la fin de chaque examen de changement, un questionnaire de retour d'information (QRI) est mis à disposition par l'autorité territorialement compétente au point de contact prestataire, l'invitant à exprimer son point de vue sur la manière dont s'est déroulé cet examen.

Les réponses seront transmises à DSAC/ANA/SMN, elles seront analysées et pourront donner lieu à des actions dans le cadre de la démarche d'amélioration continue du processus « certifier et surveiller les prestataires de services de navigation aérienne » (voir MS-GEN 7).

Un retour vers l'inspecteur NA en charge de l'examen sera fait à réception d'un QRI, une synthèse sera présentée lors des REX « CHGT AFIS ».

7. Surveillance des changements examinés après mise en service

Les activités décrites dans ce chapitre sont réalisées dans le cadre de la surveillance continue des prestataires de navigation aérienne (cf. AMC1 ATM/ANS.AR.C.010(a) Oversight).

A l'issue de l'examen d'un changement, la DSAC peut demander au prestataire de fournir les preuves de réalisation d'actions d'assurance sécurité permettant de vérifier la tenue des critères de suivi ou des hypothèses utilisées dans l'argumentaire ou la transmission d'un bilan sécurité.

Ces demandes, proposées par l'auditeur EDS dans le cadre de l'examen, sont tracées dans le rapport et envoyées au prestataire dans le courrier de décision.

Le suivi de la réalisation de ces demandes sera ensuite effectué directement par l'autorité territorialement compétente.

8. Modalités d'échanges avec les prestataires et archivage

8.1. Modalités d'échange avec les prestataires AFIS

Les échanges entre l'autorité territorialement compétente et les prestataires AFIS se font via l'outil METEOR, conformément à la procédure d'utilisation de METEOR par la DSAC (voir DOCUMENTS ASSOCIES).

Toutefois de façon transitoire, il est encore acceptable d'utiliser des courriers et des mails pour réaliser ces échanges. Il est demandé, sur la base de l'AMC1 ATM/ANS.AR.C.035(a), qu'un plan de transition soit mis en place par l'autorité territorialement compétente avec chacun des prestataires concernés afin de converger vers l'utilisation de METEOR.

8.2. Archivage

Les données relatives :

- à l'approbation des procédures de gestion des changements du système fonctionnel,
- aux dérogations liées à l'application des procédures de gestion des changements,
- aux justifications des décisions d'examen (RBO),
- et aux examens des changements (notification, rapport, décision, ensemble des pièces constitutives du dossier du PSNA),

doivent être archivées.

Cet archivage vise à assurer une traçabilité des activités de surveillance conduites par la DSAC et de la conformité des prestataires avec les exigences applicables en matière de gestion des changements. Il permet également de disposer d'éléments tangibles en cas d'enquête administrative ou judiciaire.

La méthode d'archivage est décrite ci-dessous. Elle privilégie l'utilisation de METEOR. Toutefois une méthode alternative est proposée pour couvrir la transition vers METEOR.

8.3. Cas d'utilisation METEOR

8.3.1. Archivage des échanges ANS/Prestataire et des décisions associées

L'ensemble des informations échangées entre l'autorité territorialement compétente et le prestataire AFIS sont automatiquement archivées dans METEOR.

8.3.2. Archivage des justifications de décisions d'examen ou de non-examen

Le RBO appliqué à un changement AFIS sur la base de la notification doit être archivé dans la fiche de suivi associée au dossier METEOR.

Cela pourra être réalisé soit par l'ajout en pièce jointe d'un fichier contenant la justification (RBO) ou par l'utilisation du formulaire RBO de la fiche de suivi.

8.3.3. Archivage du rapport de l'inspecteur NA dans le cas d'un examen

Le rapport d'examen réalisé par l'inspecteur NA dans le cadre d'un examen doit être archivé dans la fiche de suivi associée au dossier METEOR du changement examiné.

Cela pourra être réalisé soit par l'ajout en pièce jointe du rapport soit par l'utilisation du formulaire ad hoc de la fiche de suivi.

8.4. Cas de non-utilisation de METEOR pour les échanges Autorité/Prestataire AFIS

Dans le cas où le prestataire n'utilise pas encore METEOR pour les échanges avec la DSAC, l'autorité territorialement compétente devra archiver sous Géode R6 (06. Systèmes fonctionnels et espace aérien / 06.2 Suivi des changements / 6.2.4 AFIS) l'ensemble des données décrites ci-dessus.

A noter que l'archivage des justifications de décisions d'examen pourra cependant suivre un autre processus, s'il est décrit dans le processus d'archivage de l'autorité territorialement compétente.

9. Cas des changements impliquant des travaux sur la plate-forme aéroportuaire

Dans le cas d'un changement impliquant des travaux sur la plate-forme aéroportuaire, une coordination entre l'inspecteur NA et ses homologues « AER » est nécessaire.

Cette coordination portera, a minima, sur les éléments suivants :

- Contenu de la notification du changement ;
- Décision d'examen du changement ;
- Parties communes de l'argumentaire ;
- Approbation de l'argumentaire lié au changement ;
- Preuves additionnelles attendues avant mise en œuvre le cas échéant ;
- Modalités d'assurance sécurité le cas échéant.

10. Conformité des équipements

Ce chapitre ne s'applique qu'aux changements comprenant l'installation d'un nouvel équipement ou la modification d'un équipement existant.

10.1. Cadre réglementaire

Conformément à l'ATM/ANS.OR.A.045(g)(h)(i)(j), le prestataire AFIS doit s'assurer :

- Que tout équipement intégré dans son système fonctionnel dispose d'une attestation de conformité aux spécifications détaillées publiées par l'EASA,
- De la conformité aux exigences d'installations prescrites par l'équipementier y compris les tests d'installation sur site,
- Que le système fonctionnel modifié intégrant cet équipement ATM/ANS satisfait à toutes les exigences applicables du règlement (UE) 2017/373.

10.2. Attestations de conformité

Le règlement européen 2023/1768 du 14 juillet 2023 définit, selon leur criticité, trois catégories d'attestations de conformité d'équipements des services de la navigation aérienne :

- **La certification** : Elle concerne les équipements définis dans l'article 4 du règlement supra. Ceux-ci doivent être conçus et produits par un équipementier approuvé par l'AESA (DPO – Design or Production Organisation). La certification est délivrée par l'EASA.
- **La déclaration de conformité** : Elle concerne les équipements définis dans l'article 5 du règlement supra. Ceux-ci doivent être conçus et produits par un équipementier approuvé par l'AESA (DPO – Design or Production Organisation). La déclaration de conformité est délivrée par l'équipementier.
- **L'attestation de conformité (SOC – Statement Of Compliance)** : Elle concerne les équipements définis dans l'article 6 du règlement supra. L'attestation de conformité est réalisée par le prestataire de navigation aérienne.

A noter que les équipements ATM/ANS qui sont soumis à certification ou à déclaration de conformité peuvent être mis en service jusqu'au 12 septembre 2028 sur la base d'un SOC.

Compte tenu de la nature des services rendus par les PSNA AFIS, les équipements exploités par le PSNA AFIS nécessitent soit une déclaration de conformité soit une attestation de conformité (SOC). Il est toutefois possible pour un PSNA AFIS d'utiliser un équipement certifié par l'AESA à condition de ne l'utiliser que pour rendre un service d'information et d'alerte.

Un SOC doit contenir les éléments suivants :

- Référence de l'exigence réglementaire exigeant le SOC – spécifique transition
- Référence des spécifications détaillées AESA (DS) et moyens de conformité
- Référence des éléments de preuves pour la démonstration de conformité
- Référence des manuels et instructions d'utilisation et de maintenance
- Attestation de conformité aux spécifications détaillées compte tenu de l'usage prévu
- Déclaration de responsabilité

La DSAC propose un modèle de SOC ainsi qu'un guide de remplissage afin d'aider les prestataires de navigation aérienne AFIS. Il est disponible soit directement sur METEOR (communication #24580), soit via le lien disponible sur le site du ministère (<http://www.developpement-durable.gouv.fr>).

10.3. Activité de surveillance à réaliser

Lors d'un examen de changement, d'une revue documentaire ou d'un audit de la thématique changements, l'inspecteur NA vérifie que :

- l'équipement dispose d'une attestation de conformité (déclaration, SOC) relative à la version installée,
- l'attestation de conformité est correctement référencée dans l'évaluation de la sécurité (ELISA),
- dans le cas d'un SOC : qu'il est conforme au modèle DSAC ou aux exigences précisées dans le chapitre précédent,
- l'attestation de conformité référence les « spécifications détaillés » (DS) du règlement 2023/1768 correspondant aux fonctions attendues de l'équipement,
- le prestataire s'est conformé aux exigences d'installation de l'équipementier.

10.4. Période de Transition pour les SOC

Les modèles de DAE et DVS proposés par la DSAC permettent de couvrir les exigences relatives aux SOC et également les activités d'installation et d'intégration requises par l'ATM.ANS OR.A.045 (h)(i)(j).

En conséquence, les PSNA AFIS pourront continuer à utiliser ces modèles jusqu'au 1^{er} février 2026 en référençant les spécifications détaillées imposées par le nouveau cadre réglementaire.

Au plus tard le 1^{er} février 2026, les procédures de gestion des changements du SF devront être modifiées afin d'utiliser les modèles de SOC fournis par la DSAC et intégrer les activités d'installation et d'intégration.

Annexe 1 : Matrice de conformité au règlement d'exécution (UE) 2017/373

<i>Exigences</i>	<i>Titre</i>	<i>Chapitres de la procédure</i>
ATM/ANS.AR. A.005 c)	Certification, oversight and enforcement tasks	§11
ATM/ANS.AR. B.015 (a) 8)	Record-keeping	§8
ATM/ANS.AR. C.005 (a) 4)	Certification, declaration, and verification of service providers' compliance with the requirements	§5.3.2 et §10
AMC1 ATM/ANS.AR. C.010(a)	Oversight	§1, §5 et §0
ATM/ANS.AR. C.025	Changes	§4 et §5 et §0
ATM/ANS.AR.C.030 et AMC associés	Approval of change management procedures for functional systems	§3
ATM/ANS.AR.C.035 et AMC associés	Decision to review a notified change to the functional system	§4.2
ATM/ANS.AR.C.040	Review of a notified change to the functional system	§5